

Les cimetières, un service à votre écoute

Règlement Intérieur des Cimetières

2013



REF/DPC-CIM/IL/V0.1-1169

SOMMAIRE

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES	P 5
1) DESIGNATION DES CIMETIERES	P 5
2) DROIT A INHUMATION	P 5
PARTIE II – AMENAGEMENT DES CIMETIERES	P 5
1) CONCESSIONS	P 5
2) CHOIX DE L'EMPLACEMENT	P 5
3) REGISTRES	P 6
4) TARIFS DES CONCESSIONS	P 6
PARTIE III – MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES	P 6
1) HORAIRES ET FERMETURE	P 6
2) CONDITIONS D'ACCES DANS LES CIMETIERES	P 7
3) DISCIPLINE GENERALE DANS LES CIMETIERES	P 7
4) ENLEVEMENT DE MONUMENTS ET D'OBJETS	P 8
5) RESPONSABILITES EN CAS DE DEGATS OU DE VOLS	P 8
6) RESPONSABILITE EN CAS DE DEGATS OU BLESSURES OCCASIONNES PAR LES PLANTATIONS D'UNE CONCESSION	P 8
7) ACCES AUX FOSSES OU CAVEAUX	P 9
PARTIE IV – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	P 9
1) PERMIS D'INHUMER	P 9
2) REGISTRE D'INHUMATION	P 9
3) INHUMATION	P 10
4) OUVERTURE DES CAVEAUX	P 10
5) INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	P 10
6) CERCUEIL	P 10
7) INHUMATION DANS LES CONCESSIONS	P 10
8) CEREMONIES LORS DES INHUMATIONS	P 10
9) PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES	P 11
10) STELES, SIGNES FUNERAIRES	P 11
PARTIE V – REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES	P 11
1) REPRISE DES CARRES COMMUNS	P 11
2) REPRISE DES CONCESSIONS	P 12
3) REPRISE DES CONCESSIONS LAISSEES A L'ABANDON	P 12
PARTIE VI – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	P 12
1) ACQUISITION DES CONCESSIONS	P 12
2) DEMANDE ET ACTE DE CONCESSION	P 12
3) AFFECTATION SPECIALE ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS	P 12
4) DELIMITATION DES CONCESSIONS, USURPATION DE TERRAIN	P 13
5) CAS DES EPIDEMIES	P 14
6) REGLEMENT APPLICABLE AUX CONCESSIONS	P 14
7) DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CERCUEILS	P 14
8) INHUMATION NOUVELLE PENDANT LES TROIS DERNIERES ANNEES	P 15
9) RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES	P 15
10) RETROCESSION OU ECHANGE DE CONCESSIONS	P 15
PARTIE VII – CAVEAUX ET MONUMENTS	P 15
1) CONSTRUCTION DES CAVEAUX	P 15
2) CONSTRUCTION DES MONUMENTS	P 16
3) EXECUTION DES FOUILLES	P 16
4) OBJETS TROUVES DANS LES FOUILLES	P 17
5) SCELLEMENT DES CASES DES CAVEAUX ET DU COLUMBARIUM	P 17
6) AUTORISATION PREALABLE	P 17

7) DISPOSITIONS PARTICULIERES	P 17
8) ETABLISSEMENT DES BORDURES, ENTOURAGES, SAILLIES, INSCRIPTIONS	P 17
9) SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX	P 17
10) CONTROLE DES TRAVAUX ET CONFORMITE	P 19
11) CONSTRUCTIONS SUR LES TERRAINS COMMUNS	P 19
12) PROTECTION DES CHANTIERS	P 19
13) PROTECTION DES TOMBES VOISINES AU CHANTIER	P 19
14) CONDITION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER	P 19
15) TRANSFORMATION DES MATERIAUX	P 19
16) REMISE EN ETAT APRES L'EXECUTION DES TRAVAUX	P 20
17) PROCES-VERBAL DE DETERIORATION	P 20
18) REPARATION DES MONUMENTS MENACANT RUINE	P 20
19) RESPONSABILITE	P 20
PARTIE VIII – OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	P 21
1) AUTORISATION DE TRAVAUX	P 21
2) PLAN DE TRAVAUX – INDICATIONS	P 21
3) REFERENCES	P 21
4) DEROULEMENT DES TRAVAUX – CONTROLES	P 21
5) PERIODES	P 22
6) DEPASSEMENT DE LIMITES	P 22
7) AUTORISATION DE TRAVAUX	P 22
8) SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES (Dimensions)	P 22
9) INSCRIPTIONS	P 22
10) CONSTRUCTIONS GENANTES	P 22
11) DALLES DE PROPLETE	P 23
12) ACCES DES CIMETIERES AUX ENTREPRISES	P 23
13) OUTILS DE LEVAGE	P 23
14) DETERIORATIONS	P 23
15) COMPLEMENT DES EXCAVATIONS	P 23
16) REMISE EN ETAT DES EXCAVATIONS	P 24
17) ENLEVEMENT DE MATERIEL	P 24
18) NETTOYAGE	P 24
19) PROPLETE	P 24
20) PROTECTION DES TRAVAUX	P 24
21) ENLEVEMENT DE GRAVATS ET VIDAGE DES FOSSES ET CAVEAUX	P 24
22) DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES	P 24
23) CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA VILLE	P 25
PARTIE IX – REGLES APPLICABLES AUX DEPOSITOIRES ET CAVEAUX PROVISOIRES	P 25
1) DEPOSITOIRE	P 25
PARTIE X – REGLES DE FONCTIONNEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES	P 25
1) LE SERVICE DES CIMETIERES	P 25
2) LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX	P 26
3) OBLIGATIONS DU PERSONNEL	P 26
PARTIE XI – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	P 27
1) DEMANDES D'EXHUMATIONS ET DE REDUCTIONS DE CORPS	P 27
2) EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION	P 28
3) MESURES D'HYGIENE	P 28
4) TRANSPORT DE CORPS EXHUMES	P 28
5) OUVERTURE DES CERCUEILS	P 28
6) EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES	P 29
7) OBJETS TROUVES LORS DES FOUILLES	P 29

8) REFUS D'EXHUMATION	P 29
9) DATES ET HEURES DES EXHUMATIONS	P 29
10) FOUILLES POUR EXHUMATION	P 29
11) DESINFECTIONS	P 29
12) EXHUMATIONS ET RE-INHUMATIONS EN FOSSES COMMUNES	P 29
13) CEREMONIE PENDANT LES EXHUMATIONS	P 29
14) PROCES-VERBAUX DES EXHUMATIONS	P 30
15) VACATIONS AU COMMISSAIRE DE POLICE OU A SON REPRESENTANT	P 30
16) EXHUMATION PAR AUTORITE DE JUSTICE	P 30
17) EXHUMATIONS ADMINISTRATIVES	P 30
PARTIE XII – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS	P 30
1) AUTORISATION	P 30
2) DELAI	P 30
3) CONDITIONS	P 30
PARTIE XIII – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES CIMETIERES (columbarium, cavurnes et jardin du souvenir)	P 31
1) COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR	P 31
2) ALVEOLES	P 31
3) DESTINATION	P 31
4) DUREE	P 31
5) CATEGORIE ET DIMENSION	P 31
6) DEPOT	P 31
7) TAXE	P 31
8) PERMIS D'INHUMER	P 31
9) DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'AMENAGEMENT EXTERIEUR DES ALVEOLES DU COLUMBARIUM ET DES CAVURNES	P 31
10) AUTORISATION	P 32
11) DISPERSION DES CENDRES	P 32
12) RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION	P 33
PARTIE XIV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES	P 33
1) EXECUTION DU REGLEMENT DES CIMETIERES	P 33
2) POURSUITES	P 33
3) INFORMATION DU PUBLIC	P 33

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1) DESIGNATION DES CIMETIERES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la ville de Pamiers :

1. Cimetière Saint Joseph, Rue du Foulon
2. Cimetière Saint Jean, Avenue Saint Jean
3. Cimetière de Lestrade, Allée Majorelle, Route de Bouchonne

Les trois cimetières sont entourés d'un mur d'enceinte, fermés par un portail avec une serrure et une clef.

I-2) DROIT A INHUMATION

Ont le droit d'être inhumés dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu de décès
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières de la Commune quels que soient leur domicile et le lieu du décès
- les français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune, mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

PARTIE II – AMENAGEMENT DES CIMETIERES

II-1) CONCESSIONS - Types de concessions

Il existe :

- ✓ des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition de ce terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- ✓ des terrains pour fondation de sépulture privée ; ils comprennent deux types de concessions :
 - . *Trentenaires*
 - 3 m² aux cimetières St Jean et St Joseph
 - 2,5 m² au cimetière Lestrade
 - . *Cinquantenaires*
 - 5 m² au cimetière St Joseph
 - 5 et 6 m² au cimetière St Jean
 - 6 m² au cimetière Lestrade
 - . *Perpétuelles* (concessions vendues avant 2007 date à laquelle les concessions perpétuelles ont été supprimées)
 - 6 m² aux cimetières St Jean et St Joseph
- ✓ des terrains communs affectés exclusivement à la sépulture des militaires de la garnison
- ✓ des concessions de cases dans les columbariums et des cavurnes

II-2) CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Toutes les places seront délimitées exactement sur le terrain par le représentant de l'administration municipale.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Les concessions trentenaires en pleine terre ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation, ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation. Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il conviendra de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

L'inhumation d'un corps sur un autre sera tolérée sans approfondissement quand il s'agira de la ré-inhumation de restes contenus dans une boîte à ossements.

II-3) REGISTRES ET LOGICIEL

Des registres et des fichiers tenus sous la responsabilité des agents en poste au cimetière Saint Jean, Service Administratif des Cimetières, mentionneront pour chaque sépulture : les nom, prénoms de la personne décédée, la description de l'emplacement, la date du décès et d'inhumation, et tous les renseignements concernant le genre de concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le logiciel après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

II-4) TARIFS DES CONCESSIONS

Les tarifs des concessions sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Le prix intégral des concessions est encaissé par le Receveur Municipal.

PARTIE III – MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES

III-1) HORAIRES ET FERMETURE

Les cimetières sont ouverts au public suivant un horaire qui est établi par l'Administration et affiché à l'entrée de chaque cimetière :

- . du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures
- . du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures à 19 heures

Le dernier convoi funéraire prévu pour une inhumation devra être présent à l'entrée du cimetière une heure avant les horaires de fermeture du cimetière les mois de février et mars et une heure trente avant les horaires de fermeture du cimetière les mois de janvier et d'avril à décembre.

L'accueil du public et des entreprises aura lieu : de 9 heures à 16 heures 30 du lundi au vendredi, pendant toute l'année, au service administratif des cimetières situé au cimetière St Jean.

Aucune opération (inhumation, exhumation, ouverture de tombeau, etc.), aucun travail d'entretien ou de construction ne pourra être effectué en dehors des heures d'ouverture du Service Administratif des Cimetières sans autorisation spéciale de l'Administration.

Tout travail est interdit à l'intérieur des cimetières les samedis, dimanches et jours fériés.

En règle générale, il ne pourra pas y avoir d'inhumation les samedis, sauf lorsque ceux-ci sont précédés de jours fériés ou que le dimanche sera suivi d'un jour férié. Exception pourra être faite à ces jours sur réquisition du Maire ou de l'autorité de justice.

III-2) CONDITIONS D'ACCES DANS LES CIMETIERES

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

L'entrée des cimetières est interdite en dehors des heures d'ouverture.

Elle sera refusée :

- . aux personnes en état d'ivresse
- . aux mendiants
- . aux marchands ambulants
- . aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- . aux animaux même tenus en laisse
- . à tous engins deux roues même tenus à la main
- . aux voitures, autres que celles destinées au transport des défunts, celles des services municipaux, ou des sociétés concessionnaires et des entrepreneurs funéraires.

Toutefois, des autorisations personnelles pourront être accordées par le maire aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture à une sépulture familiale. Les bénéficiaires de ces autorisations devront, entrer par l'entrée principale du cimetière, notamment au Cimetière St Jean, et à chaque passage marquer l'arrêt devant le Service Administratif des Cimetières afin de présenter leur autorisation. Ces autorisations sont précaires et révocables.

Toutes les voitures admises à pénétrer dans les cimetières doivent observer une vitesse maximum de 10 km/heure.

L'accès aux véhicules est strictement interdit pendant les inhumations et les exhumations.

L'accès des cimetières est interdit à tout véhicule (à l'exception de ceux des services municipaux) les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Administration.

Le Maire pourra réglementer dans telle partie de tel cimetière l'accès des véhicules utilitaires des entreprises.

L'accès dans le cimetière est interdit à tout véhicule de plus de quatorze tonnes, sauf autorisation spéciale de l'Administration.

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès de véhicules dans les cimetières, n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville de Pamiers en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Le stationnement des forains, nomades, baraques de chantier est interdit aux abords des cimetières, sauf autorisation explicite du Maire.

Aucune activité commerciale n'est tolérée dans l'enceinte des cimetières. Aucun dépôt de fleurs ou d'objet d'ornementation ne peut y être fait par qui que ce soit et dans aucune période, ailleurs que sur les tombes auxquelles elles sont destinées.

III-3) DISCIPLINE GENERALE DANS LES CIMETIERES

Il est expressément interdit :

- ✓ de se livrer à l'intérieur des cimetières et dans les voies donnant accès aux cimetières à des manifestations bruyantes, telles que cris, chants, musique, etc. à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires
- ✓ de fouler les terrains servant de sépulture
- ✓ d'escalader les murs et les grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures des cimetières

- ✓ de détériorer ou endommager les pelouses ou plantations
- ✓ d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes
- ✓ de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses
- ✓ de s'approprier les récipients destinés à arroser les différentes plantations
- ✓ de jeter des détritiques en dehors des bacs destinés à les recevoir
- ✓ d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières (seuls les arrêtés ou avis émanant de l'Administration pourront être affichés dans les emplacements réservés à cet effet).
- ✓ de récupérer dans les bacs à déchets les fleurs ou objets qui y ont été abandonnés
- ✓ de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux
- ✓ de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'Administration
- ✓ de faire toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

Les personnes admises dans les cimetières qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect qu'impose la destination du lieu ou qui enfreindraient l'une des quelconques dispositions du présent règlement seraient immédiatement expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

III-4) ENLEVEMENT DE MONUMENTS ET D'OBJETS

Il est interdit à quiconque de sortir des cimetières des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Service Administratif des Cimetières.

Tous les articles destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions deviennent ipso facto partie intégrante desdites concessions.

En cas de manquement à cet article et outre les poursuites générales, les contrevenants, dans le cas où il s'agirait d'entreprises, encourrent une interdiction de durée déterminée d'accès dans les cimetières prononcée par arrêté municipal.

En ce qui concerne l'enlèvement hors des cimetières des monuments destinés à être remplacés, les entreprises doivent se conformer aux indications de la partie VIII du présent règlement.

III-5) RESPONSABILITES EN CAS DE DEGATS OU DE VOLS

La ville de Pamiers décline toute responsabilité quant aux dégâts ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire ou ses ayants droit devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il fait construire soient suffisamment assurées.

III-6) RESPONSABILITE EN CAS DE DEGATS OU BLESSURES OCCASIONNES PAR LES PLANTATIONS EFFECTUEES DANS LE TERRAIN D'UNE CONCESSION

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie du caveau, monument, ornement ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Au cas où un monument, ornementation ou plantation d'une concession serait à l'origine de dégâts occasionnés aux monuments, ornementations ou plantations de concessions voisines, un procès-verbal serait établi par les agents du Service Administratif des Cimetières, copie étant remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'Administration juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans de brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les délais fixés par l'Administration. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans le délai imparti, ils devront en référer à l'Administration, Service Administratif des Cimetières.

Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aura été satisfaite dans les délais requis, le Maire ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession tant que les frais, le cas échéant avancés par l'Administration, pour la démolition ne lui auront pas été remboursés par le concessionnaire.

La responsabilité de la ville de Pamiers ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

III-7) ACCES AUX FOSSES OU CAVEAUX

A l'exception du personnel municipal ou du personnel d'entreprise privée appelé à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires, brûloirs et caveaux publics. En cas d'infraction à cette interdiction la responsabilité de la Ville de Pamiers ne pourra être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels ou dégâts matériels que le cas échéant les délits de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, etc.

En aucun cas une entreprise de maçonnerie non habilitée devant effectuer des travaux nécessitant l'ouverture d'un caveau ne sera autorisée à procéder à celle-ci ; seule une entreprise habilitée pourra procéder à cette ouverture.

PARTIE IV – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

IV-1) PERMIS D'INHUMER

Les inhumations sont effectuées après délivrance par l'officier d'Etat-Civil d'un permis d'inhumer établi sur papier libre et sans frais. Elle mentionne de manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle doit avoir lieu son inhumation et l'emplacement de la concession.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code Pénal.

IV-2) REGISTRE D'INHUMATION

Il devra indiquer de manière précise le numéro d'enregistrement, la date du décès, les noms, prénoms et âge du décédé, la désignation exacte de la fosse ou de la concession.

Un extrait de ce registre devra être remis, sans frais, aux personnes intéressées qui le demanderaient.

IV-3) INHUMATION

Une inhumation ne peut être effectuée que 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès s'il s'est produit en France, et 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre mer, sauf dans les cas d'urgence prévus par l'article R 2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les convois funèbres se présenteront aux portes principales des cimetières St Joseph et Lestrade et à la porte située côté Rue Denis Papin pour le cimetière St Jean.

L'agent administratif doit recevoir le convoi à son entrée dans le cimetière, les bulletins d'inhumation et les autorisations d'ouverture des caveaux et des concessions doivent lui être remis aussitôt que possible avant les obsèques.

Hormis les cas de réquisition judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir ou de faire ouvrir, sous quelque prétexte que ce soit, les cercueils arrivant au cimetière pour y être inhumés.

Lorsque le convoi parvient sur les lieux de la sépulture, le cercueil doit être manipulé lentement et avec précaution, et déposé avec respect dans la fosse ou le caveau.

IV-4) OUVERTURE DES CAVEAUX

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

IV-5) INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Toute inhumation sera faite dans une fosse séparée ayant au moins :

- . pour un adulte : 2 m de profondeur, 2 m de longueur et 0,80 m de largeur
- . pour un enfant jusqu'à l'âge de 5 ans : 1,50 de profondeur, 1,20 m de longueur et 0,60 m de largeur.

Les fosses seront distantes entre elles de 20 cm au moins, et de la tête aux pieds de 50 cm au moins.

Ces fosses ne pourront contenir qu'un seul corps.

IV-6) CERCUEIL

Les concessions ne pourront recevoir que les corps renfermés dans les cercueils en bois, à l'exclusion de tout autre matériau (plomb, zinc, linéol en matières plastiques, etc.) du fait de l'impossibilité de procéder à des réductions.

Toutefois, une exception pourra être faite, et seulement pour les concessions dans le cas où le corps a dû être transporté d'une localité ou a dû séjourner au caveau d'attente.

IV-7) INHUMATION DANS LES CONCESSIONS

Pour les inhumations dans les concessions, les entreprises de Pompes Funèbres ou les familles devront prévenir le Service Administratif des Cimetières au moins 24 heures avant le moment des obsèques.

IV-8) CEREMONIES LORS DES INHUMATIONS

Pour éviter les piétinements sur les tombes et la détérioration des plantations, les honneurs seront rendus dans l'allée bordant le carré et le corps sera mis en place dans la tombe après la cérémonie.

IV-9) PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

En application de l'article L 2223-27 le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public en application de l'article L 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.

L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

IV-10) STELES, SIGNES FUNERAIRES

A défaut de stèle, pierre sépulcrale ou signe funéraire, les inhumations en terrain commun doivent être signalées par un symbole en bois peint blanc, dont la hauteur au-dessus du sol ne doit pas dépasser 0,60 m.

Les nom, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt doivent être inscrits sur les pierres sépulcrales, stèles, signes ou symboles funéraires.

PARTIE V – REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

V-1) REPRISE DES CARRÉS COMMUNS

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après l'inhumation.

Les reprises seront effectuées d'après les besoins du service, en commençant toujours par la rangée la plus ancienne.

Six mois avant la reprise de terrain, les familles sont prévenues par une inscription placée à l'angle des carrés, par une notification préalable et par la publication dans les journaux locaux. Pendant ce délai de six mois, les familles pourront, avec une autorisation de la Mairie, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes.

A défaut par les familles de prendre les objets leur appartenant dans le délai fixé ci-dessus, l'Administration fera procéder, à leurs frais, à l'enlèvement des arbustes, plantations, croix, entourages qui existent sur ces terrains, et dont elle reprendrait immédiatement possession.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'Administration prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui les utilisera à l'entretien et à l'amélioration des cimetières, les cèdera suivant offre ou soumission ou procédera à leur destruction.

V-2) REPRISE DES CONCESSIONS

Si, à l'expiration du délai des deux années accordées pour le renouvellement des concessions, les familles n'ont pas fait enlever les monuments, entourages plantations et signes funéraires, la ville, après avis, fera procéder à cet enlèvement à leurs frais.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches et par notification. L'avis précisera en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

V-3) REPRISE DES CONCESSIONS LAISSEES A L'ABANDON

Les articles L 2223-17 et L 2223-18, R 2223-12 et R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que, lorsqu'une concession aura cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y aura été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publication, régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ; dans l'affirmative le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

PARTIE VI – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

VI-1) ACQUISITION DES CONCESSIONS

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans ou 50 ans. Toute acquisition est subordonnée au règlement de son coût auprès du Receveur Municipal. Le tarif des concessions est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

VI-2) DEMANDE ET ACTE DE CONCESSION

Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser au service administratif des cimetières.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un titre de concession et sera à la charge des concessionnaires.

VI-3) AFFECTATION SPECIALE ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les concessions ne constituant point des actes de vente et n'emportant point un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les terrains concédés ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions particulières.

Il en résulte que :

- ✓ il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en Mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

- ✓ une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- ✓ les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.
- ✓ si la famille s'éteint, il est possible de léguer la concession à un étranger de la famille. Il est en effet dans l'intérêt de la famille qu'une personne continue l'entretien de la tombe. Cela peut se traduire par un acte de substitution.
- ✓ lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.
- ✓ le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public des cimetières et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement. Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de la faire exhumer immédiatement. Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'Administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

VI-4) DELIMITATION DES CONCESSIONS, USURPATION DE TERRAIN

Toute personne ayant obtenu une concession pourra se faire délivrer par le Service des Cimetières de la ville le plan exact de la concession qui lui est attribuée, avec les distances à respecter des concessions voisines et des allées publiques.

L'Administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au-dessus, soit au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpé aura été rendue à sa destination.

Pour l'inhumation d'un cercueil, la profondeur de la fosse sera au moins de 1,50 m, tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour une concession nouvelle où le premier creusement est obligatoirement à 2m.

La profondeur maximum d'une fosse est de 3,50 m, soit l'équivalent de 4 cercueils complets.

Pour le cercueil d'un enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible, de même que pour un cercueil de restes ou un reliquaire.

Le vide sanitaire est de 0,50 m en caveau et de 1 m en pleine terre.

Une urne est déposée à ras de terre ou repérée dans la fosse afin d'éviter d'être heurtée lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Les fosses seront réalisées selon les règles de l'art et convenablement étayées. Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'Administration et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort. Elles auront lieu soit en fosse commune, soit dans des terrains concédés temporairement.

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 0,20 m au moins sur les côtés et de 0,50 m à la tête et au pied. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

VI-5) CAS DES EPIDEMIES

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

VI-6) REGLEMENT APPLICABLE AUX CONCESSIONS

Les concessionnaires seront soumis aux dispositions du règlement relatif à la police du cimetière. Ils ne pourront notamment faire dans les terrains concédés aucune inhumation ou exhumation, entreprendre des constructions ou placer des inscriptions sans être préalablement pourvus des autorisations nécessaires.

Aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil de la commune du lieu de décès. Cette autorisation doit mentionner les nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile de la personne décédée, le jour, l'heure et la commune de décès.

Lorsque cette autorisation aura été délivrée par une commune autre que Pamiers, indépendamment de la déclaration préalable de transport de corps, une autorisation d'inhumation sera établie en mairie de Pamiers après vérification des droits à inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Le dépôt d'une urne dans le columbarium, une cavurne, un caveau ou une fausse doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe.

VI-7) DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CERCUEILS

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque en plomb portant la date du décès et le nom de famille de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise des Pompes Funèbres et le représentant de l'autorité municipale n'autorisera l'inhumation qu'après s'être assuré qu'elle est bien fixée sur le cercueil.

VI-8) INHUMATION NOUVELLE PENDANT LES TROIS DERNIERES ANNEES

Pendant les trois dernières années de la concession, le concessionnaire ne pourra bénéficier de l'autorisation de superposition qu'en renouvelant sa concession pour une durée égale à la précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

VI-9) RENOUELEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

Les concessions pour 15, 30 ou 50 ans sont renouvelables à l'expiration de chaque période respective moyennant une redevance au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la ville, mais il ne sera repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, si le renouvellement est demandé, un nouvel emplacement sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur.

Il ne sera pas admis de renouvellement de concession pour 30 ou 50 ans si l'état de la concession a un caractère d'abandon.

VI-10) RETROCESSION OU ECHANGE DE CONCESSIONS

Les concessions funéraires étant hors de commerce, les échanges ou rétrocessions devront obligatoirement faire l'objet d'un acte avec la Commune.

Des rétrocessions ou des échanges de concessions pourront être consentis par l'Administration.

Dans ce cas, les concessionnaires ou leurs ayants droits adresseront une demande au Maire, en indiquant leurs qualités, le numéro de l'emplacement de la concession à rétrocéder et les raisons qui motivent leur demande.

Les rétrocessions ou échanges pourront être admis par l'Administration dans les conditions arrêtées pour chaque nature de concessions ou suivant cas particuliers.

Le terrain, caveau, cavurne ou case devront être restitués libres de tout corps.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

La rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la Ville de Pamiers et à titre gratuit.

PARTIE VII – CAVEAUX ET MONUMENTS

VII-1) CONSTRUCTION DES CAVEAUX

- Autorisation, construction, contrôle

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale. La construction de caveau devra être terminée dans un délai de trois mois après la délivrance de l'autorisation.

Les travaux sont contrôlés et réceptionnés par un représentant de l'administration.

Toutefois, les familles et les entreprises ne sauraient se prévaloir de ce contrôle pour engager les responsabilités de la Ville, qui reste absolument dérogée.

Les caveaux seront : soit préfabriqués, soit de type traditionnel.

Les caveaux de type traditionnel seront construits exclusivement en ciment armé et montés au niveau du sol sans qu'il y ait d'arrêt dans le gâchage du béton.

Les murs faisant corps avec le radier auront une épaisseur de 15 cm minimum et le radier en ciment armé aura une épaisseur de 25 cm minimum.

Les caveaux préfabriqués devront impérativement avoir été admis à la norme NF.

Lors de la demande de travaux, l'entreprise devra fournir à l'administration la fiche justifiant de l'admission à la norme NF du modèle choisi, ainsi que les recommandations de pose du fabriquant. L'étanchéité entre les divers éléments devra être démontrée.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 cm.

VII-2) CONSTRUCTION DES MONUMENTS

Les dimensions des monuments et les bordures ne dépasseront en aucun cas les limites de chacune des concessions.

Les vides entre les monuments et les murs de clôture doivent être obligatoirement obstrués par les remplissages en maçonnerie.

Pour toute concession un trottoir de béton, ou en matériau non glissant, d'une largeur de 10 cm minimum sur tout le périmètre sera confectionné obligatoirement.

La hauteur des stèles ne devra pas dépasser 1 m.

Le soubassement aura une hauteur maximale de 30 cm.

En dehors de la stèle, aucune partie du monument ne devra dépasser par rapport au niveau de l'allée, une hauteur de :

35 cm pour les concessions

120 cm pour les caveaux

La hauteur des chapelles ne devra pas dépasser 2,30 m.

En tout état de cause toute demande de construction ne sera acceptée qu'à condition qu'elle n'entraîne aucune gêne pour les concessions voisines.

VII-3) EXECUTION DES FOUILLES

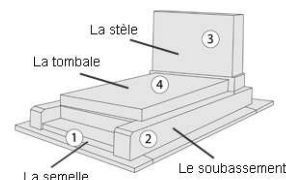
. Fouilles, étalements, barrières, déblais

Les tranchées ouvertes pour l'établissement des travaux ou des fondations des monuments des bordures devront être fouillées jusqu'au bon sol. A défaut les concessionnaires et les constructeurs seront tenus d'employer les moyens d'art en usage.

Les parois des fouilles, quelque soit d'ailleurs la consistance des terres, devront être toujours solidement étayées.

Toute tranchée ouverte devra être entourée d'une barrière solide.

Les terres de la tranchée seront enlevées au fur et à mesure de leur jet hors de la fouille, afin de ne point gêner la circulation. Il est formellement interdit de les répandre sur les allées, sur les concessions voisines ou sur tout autre point du cimetière.



Toute infraction entraînera, le paiement d'une amende sans préjudice des sanctions qui pourrait intervenir en cas de récidive.

VII-4) OBJETS TROUVES DANS LES FOUILLES

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont en moins de preuve contraire, la propriété de la Ville. Ils doivent être remis immédiatement au Service Administratif des Cimetières qui en délivrera un récépissé.

VII-5) SCELLEMENT DES CASES DES CAVEAUX ET DU COLUMBARIUM

Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé devra être scellée hermétiquement sur chaque corps aussitôt après l'inhumation. L'opération est obligatoirement faite en présence du représentant de l'administration municipale du cimetière.

VII-6) AUTORISATION PREALABLE

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, entourage, etc. ne pourra être scellé ou gravé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par l'administration municipale.

Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

VII-7) DISPOSITIONS PARTICULIERES

Lorsque par suite de changements opérés dans l'état du sol par des travaux divers, il deviendra nécessaire de construire des murs de soutènement pour retenir les terrains supérieurs, la construction de ces murs sera faite aux frais de ceux qui auront occasionné le changement dans l'état des lieux.

VII-8) ETABLISSEMENT DES BORDURES ET ENTOURAGES, SAILLIES, INSCRIPTIONS

- Bordures

Sur les allées et en tête des concessions, les bordures auront une épaisseur minimum de 0,15 m ; les bordures latérales auront une épaisseur de 0,10 m, leur hauteur sera de 20 cm au-dessus du sol des allées.

Les bordures latérales et de face devront être d'une seule longueur.

- Fondations des bordures, voirie

Toute fondation de bordure ou monument devra avoir la même largeur que la bordure ou le monument qu'elle supporte et une profondeur minimum de 30 centimètres.

La fouille sera soigneusement coffrée dans la partie intérieure de la concession pour éviter toute saillie faisant obstacle au glissement des cercueils. Du côté de l'allée la fondation restera à 10 cm au-dessous de celle-ci.

- Entourages concessions, interdictions

Les cadres et entourages en bois, en fer, sont interdits sur les concessions.

- Interdiction des saillies

En aucun cas les monuments, objets et plantations qui s'y rapportent ne pourront dépasser le périmètre des terrains concédés.

VII-9) SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX

- Surveillance des travaux par l'administration

L'administration surveillera tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière afin de s'assurer de leur bonne exécution conformément au présent règlement intérieur et aux règles de l'art.

- Préparation des matériaux à l'intérieur du cimetière. Dépôt des matériaux

La préparation des matériaux, notamment la taille de pierre est interdite dans le cimetière.

La confection des mortiers et des maçonneries de béton avec emploi de mortier de ciment devra être effectuée dans des auges ou des aires en planches.

Les matériaux nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements qui seront désignés par le Service Administratif des Cimetières.

- Déplacement ou enlèvement des signes funéraires

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction sans l'autorisation de l'administration et le cas échéant, des familles intéressées.

- Mesures de précautions, constatations et réparations des dégradations

Les concessionnaires et les constructeurs auront, sous leur responsabilité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute dégradation.

Lorsqu'il sera constaté une dégradation quelconque, il en sera dressé procès-verbal, par le service de la Police Municipale.

Copie en sera remise au Directeur de la Population & Citoyenneté, ainsi qu'au concessionnaire intéressé, afin que ce dernier puisse, s'il le juge opportun, exercer telle action que de droit contre les auteurs du dommage.

Aussitôt l'achèvement des ouvrages, les entrepreneurs seront tenus de faire enlever les débris provenant des travaux et de remettre en parfait état les allées aux abords de la construction.

Faute d'observer cette prescription les entrepreneurs seront susceptibles d'encourir une amende principale augmentée le cas échéant, d'une majoration, par jour de retard, à compter de la mise en demeure.

- Prescriptions applicables aux ouvriers travaillant dans le cimetière

Les ouvriers travaillant dans le cimetière devront se conformer aux dispositions du présent règlement, sous peine d'en être expulsés et de ne plus être admis à y travailler.

Les entrepreneurs et leurs ouvriers devront dans tous les cas se conformer aux ordres du Service Administratif des Cimetières.

- Limites des plantations

Les plantations de fleurs seront faites obligatoirement sur le terrain concédé et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être tenues taillées.

Interdiction est faite de planter sur le périmètre de la concession des arbres et arbustes.

Les concessionnaires restent responsables de tous les dégâts que pourront occasionner ces plantations soit par leurs racines, soit par leurs feuillages, soit par leur abattage, même provoqué par le vent.

Au cas où ces plantations ne seraient pas conformes aux dispositions prévues avis serait donné aux concessionnaires de s'y conformer dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, les plantations seront arrachées par les soins de l'administration, aux frais du concessionnaire.

- Hauteur des plantations

Dans les concessions les plantations en pots ou jardinières devront toujours être tenues taillées à 0,50 m au-dessus du sol. Elles ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

VII-10) CONTROLE DES TRAVAUX ET CONFORMITE

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

VII-11) CONSTRUCTIONS SUR LES TERRAINS COMMUNS

Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué dans les terrains communs. Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'Administration municipale.

VII-12) PROTECTION DES CHANTIERS

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

VII-13) PROTECTION DES TOMBES VOISINES AU CHANTIER

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

VII-14) CONDITION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du Cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux dont le représentant de l'administration municipale devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

VII-15) TRANSFORMATION DES MATERIAUX

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des Cimetières.

En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

VII-16) REMISE EN ETAT APRES L'EXECUTION DES TRAVAUX

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

VII-17) PROCES-VERBAL DE DETERIORATION

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

VII 18) REPARATION DES MONUMENTS MENACANT RUINE

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, la ville de PAMIERS, conformément aux articles L 511-4-1 et D 511-13 à D 511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, engagera la procédure de péril des monuments funéraires menaçant ruine.

En vertu de l'article L 511-4-1 précité, qui instaure en fait une véritable police des monuments funéraires menaçant ruine, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Pour assurer l'information du maire sur ces éventuels risques, l'article L 511-4-1 fait obligation à toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire de lui signaler ces faits. C'est généralement sur la base de ce signalement que le maire va décider de faire usage de cette procédure.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux monuments construits sur une sépulture concédée. En ce qui concerne les monuments édifiés sur une sépulture en terrain commun, le maire peut, pour assurer la sécurité des usagers du cimetière et préserver les monuments mitoyens, faire usage de son pouvoir de police générale (CGCT, art. L 2212-1) ou de son pouvoir de police des lieux de sépulture (CGCT, art. L 2213-9).

VII-19) RESPONSABILITE

L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'Administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

PARTIE VIII – OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

VIII-1) AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au Service Administratif des Cimetières des cimetières, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

Cette demande d'autorisation de travaux devra mentionner obligatoirement :

- la date de l'exécution des travaux,
- la durée des travaux,
- le nombre de cases concernant la construction des caveaux,
- les références de la concession,
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit,
- le nom et l'adresse de l'entreprise, et son numéro de SIRET
- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- la nature des matériaux utilisés,
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

L'utilisation d'engin mécanique est soumise à une autorisation préalable de l'agent d'accueil.

La durée des travaux sera limitée à trente jours, à compter du début des travaux pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

VIII-2) PLAN DE TRAVAUX – INDICATIONS

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage.

VIII-3) REFERENCES

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, soit gravées sur le socle, soit inscrites sur une plaque scellée sur le socle, les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise,
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- année de réalisation.

VIII-4) DEROULEMENT DES TRAVAUX – CONTROLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au représentant de l'administration municipale du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Le représentant de l'administration municipale du cimetière mentionnera sur le logiciel, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

Le représentant de l'administration municipale prendra des photos avant et après les travaux pour les classer dans le dossier.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

VIII-5) PERIODES

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés.
- fêtes de Toussaint et des Rameaux (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et sept jours francs suivant compris.)
- pendant les inhumations et exhumations.

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état sept jours avant la date de ces fêtes.

Les entreprises devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du Service Administratif des Cimetières.

A titre exceptionnel et justifié, l'Administration municipale pourra accorder aux entreprises et sur demande préalable de celles-ci des dépassements d'horaire dans les limites des heures d'ouverture et de fermeture des cimetières aux jours ci-dessus prévus.

VIII-6) DEPASSEMENT DE LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

VIII-7) AUTORISATION DE TRAVAUX

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelle, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

VIII-8) SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer dans les limites de leur concession sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation, qui ne doivent en aucun cas être scellés.

VIII-9) INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

VIII-10) CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

VIII-11) DALLES DE PROPETE

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré tout, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les Services Municipaux à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations.

La responsabilité de l'Administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

VIII-12) ACCES DES CIMETIERES AUX ENTREPRISES

Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer sans en informer le Service Administratif des Cimetières et autrement que par l'entrée réservée à cet effet.

VIII-13) OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est aussi interdit sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux d'utiliser les engins ou outil de levage (leviers, crics palans, grues etc..) pour faire passer et évacuer des monuments, ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre, et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

Cette autorisation pourra être accordée sur appréciation de l'Administration municipale aux conditions suivantes :

- l'intervenant devra déposer au service Pôle Sécurité de la Mairie une demande d'autorisation d'occupation du domaine public huit jours avant la date de l'intervention sollicitée,
- la demande devra préciser le jour, l'heure, la durée de l'intervention, la nature des travaux envisagés, la localisation précise de l'intervention,
- un état des lieux avant et après travaux sera établi en présence du représentant de l'administration municipale,
- l'intervenant devra mettre en place une signalisation suffisamment visible du chantier permettant la circulation du public sur les voies et les accès extérieurs aux cimetières,
- l'intervenant devra d'une manière générale respecter les dispositions prévues au règlement municipal de voirie de la ville de Pamiers.

L'intervenant et les ayants droits sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages. Ils assurent la surveillance de leurs ouvrages et prennent toutes mesures pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public. Ils ne peuvent se prévaloir de cette autorisation accordée en application du présent règlement lorsque leur responsabilité est engagée vis-à-vis de tiers.

VIII-14) DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de détériorer ces arbres en quoi que ce soit.

VIII-15) COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée.

VIII-16) REMISE EN ETAT DES EXCAVATIONS

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

VIII-17) ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il fera enlever les gravats et débris, régaler le terrain, dresser les chemins, ensemençer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état.

VIII-18) NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

VIII-19) PROPLETE

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.). Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

VIII-20) PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

VIII-21) ENLEVEMENT DE GRAVATS ET VIDAGE DES FOSSES ET DES CAVEAUX

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevées des cimetières.

Les terres provenant des fouilles seront, s'il est nécessaire, transportées dans l'intérieur du cimetière, par les soins de l'entrepreneur et sur les indications de l'agent d'accueil. Dans le cas contraire, elles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en plein terre, ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versé dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents ci-dessus indiqués en surface dans les allées du cimetière.

VIII-22) DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de l'administration municipale du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

La responsabilité de l'Administration Municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations, ou de vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désigné hors des concessions.

VIII-23) CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA VILLE

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

PARTIE IX – REGLES APPLICABLES AUX DEPOSITOIRES ET CAVEAUX PROVISOIRES

IX-1) DEPOSITOIRE

La Commune de Pamiers dispose d'un dépositaire situé dans le cimetière Saint Jean. Un deuxième dépositaire pourra être construit dans le nouveau cimetière si les conditions l'exigeaient.

Dans la limite des cases disponibles, ce dépositaire est à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leur défunt ayant droit à l'inhumation dans le cimetière en attente de leur inhumation dans une concession du cimetière ou de leur transfert en dehors de la commune.

Le corps du défunt doit être placé dans un cercueil zingué.

La sortie du dépositaire comme celle d'un caveau particulier est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes.

La durée totale du séjour dans le dépositaire ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office dans un lieu prévu pour recevoir des cercueils en zinc, 15 jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, à moins qu'une nouvelle autorisation soit accordée, s'il n'en résulte aucun inconvénient.

Le dépôt dans le dépositaire donne lieu au profit de la Mairie, à des redevances fixées par le Conseil Municipal.

L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire de Pamiers sur la production d'une demande écrite déposée par la famille ou par son mandataire.

Pour être admis dans ces dépositaires, les cercueils ne doivent pas dépasser les dimensions maxima suivantes :

Longueur : 2 m 20

Largeur : 0 m 76

Hauteur : 0 m 80

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

PARTIE X – REGLES DE FONCTIONNEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

X-1) LE SERVICE DES CIMETIERES

Les attributions suivantes sont à la charge du service administratif des cimetières.

- ✓ accueillir le public et les entreprises aux heures d'ouverture du Service Administratif des Cimetières
- ✓ contrôler les entrées et sorties des cimetières
- ✓ être présent à l'entrée du cimetière à l'arrivée des cortèges funèbres pour recevoir les documents nécessaires à l'inhumation et diriger le cortège au lieu où doit s'effectuer l'inhumation
- ✓ inscrire après l'inhumation sur un registre la date de l'inhumation, la date du décès, le numéro du décès, les nom et prénoms du décédé, la désignation de l'emplacement où à lieu l'inhumation, le cimetière concerné
- ✓ tenir à jour les registres et fichiers nécessaires au fonctionnement des cimetières
- ✓ fournir tous les renseignements relatifs aux cimetières, et de tenir à la disposition du public des formulaires d'observation sur lesquels tous les visiteurs devront pouvoir librement formuler les réclamations ou observations qui leur paraîtront utiles
- ✓ appliquer la procédure de traitement des réclamations
- ✓ surveiller les travaux effectués dans les cimetières
- ✓ faire appliquer la police générale des inhumations et des cimetières
- ✓ informer sans le moindre retard, l'Administration de tout incident qui se produirait aux cimetières et de toutes infractions constatées.
- ✓ appliquer et respecter des dispositions prévues au présent règlement pour assurer la police et le bon fonctionnement des cimetières
- ✓ veiller à la parfaite exécution des opérations d'inhumation, d'exhumation, de réduction ou de transfert.

Il a en charge :

- ✓ la vente de la concession funéraire et le renouvellement
- ✓ le suivi des tarifs de vente
- ✓ la tenue des archives afférentes à ces opérations
- ✓ les autorisations de travaux dans les cimetières sur les concessions
- ✓ les autorisations de circuler dans les cimetières

X-2) LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Ils ont la charge de :

- ✓ l'entretien matériel (propreté des allées, des chemins, des sentiers, balayage, des feuilles, des déblais, fauchage des herbes, élagages, etc.), et en général des travaux portant sur les terrains, les voiries internes, les plantations, les constructions non privatives des cimetières, ainsi que l'enlèvement de la neige pour accéder aux services administratifs.
- ✓ la surveillance et du contrôle de tous les travaux neufs ou d'entretien exécutés par la ville et sous son contrôle ; des alignements, tracés et nivellements ; des plantations, taille, élagage et abattage des arbres ; de l'entretien des constructions et bâtiments appartenant à la Ville.

Ils assureront tous les travaux que le Directeur du Service des Cimetières jugera utiles d'être effectués dans l'intérêt du service.

Ils devront se conformer aux instructions du Directeur du Service des Cimetières.

Les missions des Services Techniques s'exercent sur les parties communes mais en aucune manière sur les terrains concédés.

X-3) OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Il est enjoint à tous les agents des cimetières d'avoir, en toutes circonstances, l'attitude décente et respectueuse qui comporte la destination du lieu et la douleur des familles.

Ils répondront avec la plus grande politesse à toutes les demandes qui leur seront faites, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et aux dispositions du présent règlement.

Ils se conformeront strictement aux ordres reçus du Directeur du Service.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions en application de l'article L 3621 du Code des Communes :

- a) de s'immiscer de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement par intermédiaire, prête-nom, personne interposée ou tous autres moyens dans l'entreprise, la construction, la fourniture des monuments ou ornements funéraires, pierres tombales, grilles, entourages, fleurs, couronnes, matériaux, travaux ou objets quelconques pouvant être exécutés ou fournis par l'industrie ou commerce ;
- b) de se charger de l'entretien des sépultures, tombes, tombeaux, monuments ou chapelles ;
- c) de s'approprier des matériaux, pierres tumulaires, grilles couronnes, vases et tous objets provenant des sépultures et d'en faire quelque usage que ce soit ;
- d) de communiquer à qui que ce soit, à moins d'une autorisation spéciale du Directeur de Service, tous les documents relatifs aux opérations effectuées dans les cimetières dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du service ;
- e) de solliciter ou accepter une rétribution, gratification, étrenne ou pourboire, soit des familles, soit des entrepreneurs, soit de n'importe qui pour tout travail ressortissant de leurs fonctions ;
- f) de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers ;
- g) d'informer sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial, quelconque entrepreneur, industriel, marchand ou fabricant, des décès ou opérations funèbres, tout comme recommander aux visiteurs une maison de commerce quelconque.

PARTIE XI – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

XI-1) DEMANDES D'EXHUMATIONS ET DE REDUCTIONS DE CORPS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire.

La demande doit être formulée et signée par le plus proche parent du défunt. S'il y a plusieurs ayant droit et en cas de désaccord entre eux, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du concessionnaire ou de ses ayants droits ou de son mandataire et sous la surveillance du représentant de l'Administration municipale du cimetière. Le commissaire de police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumations et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

S'il y a transport dans une autre Commune, la demande susdite sera accompagnée d'une attestation du Maire du lieu de destination indiquant son acceptation à inhumer le corps.

Si l'exhumation est faite en vue du transfert dans une concession d'un des cimetières de la Ville, il sera joint à la demande, l'autorisation d'inhumation dans la concession.

Si l'exhumation est effectuée en terrain commun, tous les objets qui avaient été placés sur la sépulture seront immédiatement enlevés.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou la salubrité publique. Toute décision

de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire. L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

XI-2) EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les éléments en bois, métal, plastique ou textile seront sciés en morceaux inférieurs à 1 m puis conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés par les entreprises d'incinération de déchets.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

XI-3) MESURES D'HYGIENE

Le personnel des entreprises chargés de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Pour toute demande d'exhumation dont le décès remonte à moins d'un an il sera exigé un certificat médical indiquant que le défunt n'était pas atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès.

L'autorisation d'exhumation des corps de personnes ne sera délivrée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

XI-4) TRANSPORT DE CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. En cas de besoin, les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

XI-5) OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après une autorisation de l'Administration Municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

XI-6) EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

XI-7) OBJETS TROUVES LORS DES FOUILLES

Les bijoux, valeurs, ou tous autres objets de valeur trouvés dans les fouilles, sont à moins de preuve contraire, la propriété de la Ville. Ils sont remis immédiatement au chef de service qui constatera la remise.

XI-8) REFUS D'EXHUMATION

Il y aurait lieu à refus si l'exhumation, étant données les circonstances, était de nature à nuire à l'ordre public, la salubrité ou la décence. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

XI-9) DATES ET HEURES DES EXHUMATIONS

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la Mairie suivant les nécessités du service et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, du désir des familles.

Les exhumations de corps ne pourront avoir lieu que pendant la période du 15 novembre au 30 avril et seront effectuées le matin avant 9 heures, aux heures fixées par l'Administration Municipale en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du service administratif des cimetières et en présence du commissaire de Police ou de son représentant.

Les exhumations restent soumises aux conditions du décret qui prévoit certains délais suivant les cas de maladies (art. 7 et 11 du décret du 31/12/1953).

XI-10) FOUILLES POUR EXHUMATION

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

XI-11) DESINFECTIONS

Des mesures de désinfection seront prises au moment des exhumations.

A cet effet, la fosse d'exhumation et celle de ré-inhumation ainsi que le sol environnant seront aspergés d'une solution de chlorure de chaux à raison de 5 kilogrammes de chlorure pour cent litres d'eau.

Tous les outils ayant servi au travail d'exhumation seront lavés avec la solution ci-dessus. Les ouvriers devront également se laver les mains à l'aide de cette solution.

XI-12) EXHUMATIONS ET RE-INHUMATIONS EN FOSSES COMMUNES

L'exhumation des corps déposés dans la fosse commune ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu en terrain concédé ou dans un caveau de la famille, ou si le corps ou les ossements exhumés doivent être transportés hors de la commune. Sous aucun prétexte il ne sera permis de ré-inhumer dans la fosse commune, un corps précédemment inhumé en terrain concédé.

XI-13) CEREMONIE PENDANT LES EXHUMATIONS

Le transport des corps exhumés pourra être accompagné de cérémonies religieuses ou civiles, selon le cas, et ce, à la diligence et aux frais des familles.

XI-14) PROCES-VERBAUX DES EXHUMATIONS

Il sera dressé immédiatement un procès-verbal de l'exhumation dressé par le Commissariat. Ce procès-verbal constatera la nouvelle sépulture donnée aux restes exhumés.

Un exemplaire dudit procès-verbal sera classé dans les archives de la Mairie.

XI-15) VACATIONS AU COMMISSAIRE DE POLICE OU A SON REPRESENTANT

Les exhumations autorisées dans l'intérêt des particuliers devront toujours avoir lieu en présence du commissaire de police ou de son représentant, et lui donne droit au paiement d'une vacation dont le taux est déterminé par le Maire après avis du Conseil Municipal, et approuvé par l'autorité de tutelle.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne donnent pas lieu à la vacation.

XI-16) EXHUMATION PAR AUTORITE DE JUSTICE

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité. Dans ce cas, le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données par la Direction Générale des Services.

XI-17) EXHUMATIONS ADMINISTRATIVES

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou être incinérés pour être dispersés dans le jardin du souvenir.

Les débris de cercueils seront incinérés.

PARTIE XII – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

XII-1) AUTORISATION

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans les sépultures à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

XII-2) DELAI

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

XII-3) CONDITIONS

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

PARTIE XIII – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES CIMETIERES (columbarium, cavurnes, jardin et puits du souvenir)

XIII-1) COLUMBARIUM, JARDIN ET PUIITS DU SOUVENIR

Des columbariums, jardins et puits du souvenir et jardin d'urnes biodégradables sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

XIII-2) ALVEOLES

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont concédées s'il y a lieu aux familles sur présentation du certificat de crémation ou tout autre document justifiant la future crémation.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Les parties I et II du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

XIII-3) DESTINATION

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance de l'Administration municipale.

XIII-4) DUREE

Les cases de columbarium et les cavurnes sont attribuées pour une durée de 15, 30 et 50 ans.

XIII-5) CATEGORIE ET DIMENSION

Elles sont individuelles ou collectives et peuvent recevoir de une à quatre urnes.

XIII-6) DEPOT

Le dépôt des urnes est assuré par les opérateurs funéraires.

Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire, dans une case de columbarium ou dans une cavurne. Les urnes devront être dans un matériau non dégradable.

XIII-7) TARIFS

Le prix de ces concessions est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

XIII-8) PERMIS D'INHUMER

Tout dépôt d'urne dans chaque cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer ou une autorisation de dispersion des cendres attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.

XIII-9) DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'AMENAGEMENT EXTERIEUR DES ALVEOLES DU COLUMBARIUM ET DES CAVURNES

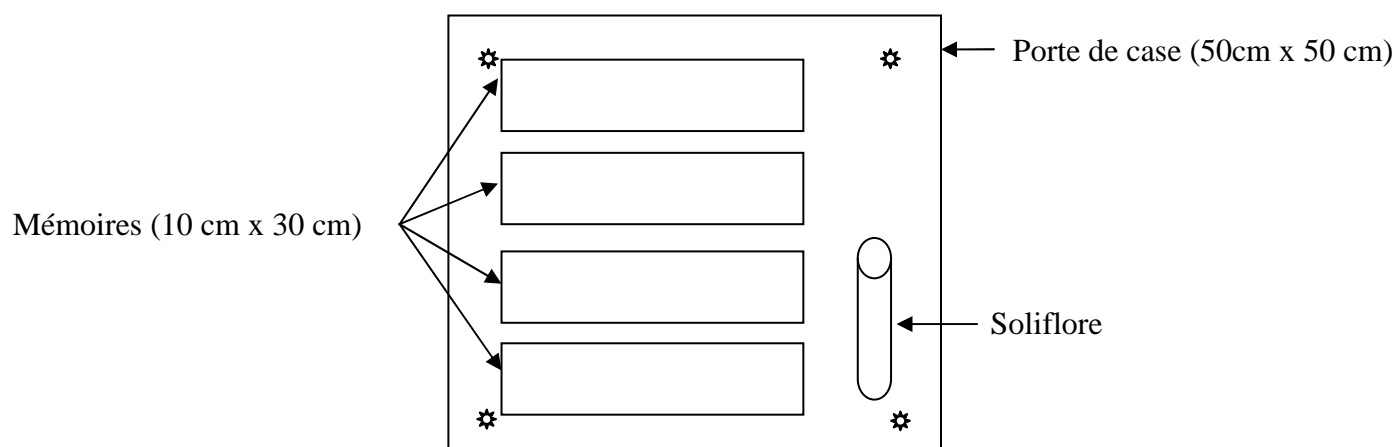
Les cases du columbarium et les cavurnes sont fermées par des portes fournies par la ville.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums et des cavurnes doivent être réalisées en caractère d'une hauteur maximale de 2 cm, en lettres dorées.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront : le nom, les prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque porte de columbarium pouvant accueillir quatre urnes et étant agrémentée d'un soliflore positionné sur la droite, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de quatre mémoires, comme suit :



Un gabarit sera à disposition des opérateurs funéraires pour réaliser les gravures.

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Est seulement autorisé le dépôt de fleurs dans le soliflore porte fleur fourni avec la porte.

Toute décoration, tels que vases et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles, sont donc strictement interdits. L'Administration municipale se réserve le droit de faire enlever les dits objets. »

Un massif de fleurs ainsi que les plantes prévues dans l'aménagement du columbarium doivent être respectés et évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel.

Pour les cavurnes, la disposition des gravures pourra différer de celle des cases de columbarium, étant entendu qu'il n'y aura pas de soliflore apposé sur la porte. Les concessionnaires pourront déposer une plaque (qui devra obligatoirement être scellée). En cas de dépôt d'un vase, le concessionnaire devra faire en sorte que ce dépôt ne gêne pas les services municipaux pour le nettoyage et le désherbage des allées. La Mairie ne sera nullement tenue responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés.

XIII-10) AUTORISATION

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'Administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

XIII-11) DISPERSION DES CENDRES

Deux jardins du souvenir sont prévus pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui ont manifesté la volonté, ainsi qu'un jardin d'urnes biodégradables.

Ils sont entretenus et décorés par les soins de la ville.

Il est interdit de déposer tous objets funéraires sur leur espace.

Le dépôt de fleurs sera autorisé à proximité de l'espace de dispersion. Les services municipaux seront chargés de les retirer dans les 6 jours qui suivent.

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir.

S'agissant du jardin d'urnes biodégradables : cet espace est situé à proximité du jardin du souvenir du Cimetière Lestrade.

La réalisation du trou pour inhumer l'urne est à la charge des pompes funèbres : il s'agit d'un trou net de forme carrée, de 25 cm de côté, sur une profondeur de 40 à 50 cm environ ; la partie superficielle devra proprement être détournée de façon à être repositionnée sur le dessus à l'identique d'un « couvercle » ; les pierres et galets déterrés devront être évacués, de même que la terre en surplus le cas échéant.

XIII-12) RENOUELEMENT DE LA CONCESSION

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de quinze, trente ou cinquante ans. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

PARTIE XIV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

XIV-1) EXECUTION DU REGLEMENT DES CIMETIERES

Les représentants de l'administration municipale des cimetières doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

XIV-2) POURSUITES

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

XIV-3) INFORMATION DU PUBLIC

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation, etc. sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés, au Service Administratif des Cimetières du cimetière Saint Jean, et à l'Hôtel de Ville (Service de l'Etat Civil).



Mairie de Pamiers - Direction Population et Citoyenneté – Service des cimetières
Place du Mercadal - BP70167 - 09101 PAMERS CEDEX – Tél : 05.81.60.95.00